

ARRÊTE N° 24/192

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Parking dojo, parking jardin d'hiver et parvis CSS

**Le Maire de la Commune de La Fouillouse,
VU :**

- Le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et 2213-2,

CONSIDERANT : La demande de la Mairie afin de permettre le marché de Noël, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit parking du dojo, parking du jardin d'hiver et parvis du centre socio sportif.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par la Mairie.

ARTICLE 5 : Ces dispositions prendront effet du lundi 9 décembre 2024 au lundi 16 décembre 2024.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le mardi 3 décembre 2024

Le Maire
Patrick Bouchet

